



Assemblée générale

Distr. générale
13 juin 2017
Français
Original : anglais

Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète

New York, 27-31 mars et 15 juin-7 juillet 2017

Point 4 de l'ordre du jour

Adoption du règlement intérieur

Règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète¹

I. Représentation et pouvoirs

Article premier Composition des délégations

La délégation de chaque État² participant à la Conférence se compose d'un chef de délégation et des divers représentants, représentants suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2 Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller chargé d'agir en qualité de représentant.

¹ Adopté par la Conférence à sa 2^e séance, le 27 mars 2017.

² Le terme « État » s'entend des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et du Saint-Siège et de l'État de Palestine en qualité d'États observateurs de l'Organisation, comme suite à la décision procédurale prise par la Conférence le 27 mars 2017, selon laquelle le Saint-Siège et l'État de Palestine participeraient sur un pied d'égalité avec les États Membres, notamment avec droit de vote.



Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible au moins une semaine avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant cinq membres est nommée au début de la Conférence. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont habilités à participer à la Conférence à titre provisoire.

II. Membres du Bureau

Article 6

Élections

La Conférence élit un président et neuf vice-présidents parmi les représentants des États participant à la Conférence, en tenant dûment compte de la nécessité d'une représentation géographique équitable. Elle peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7

Pouvoirs généraux du Président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et en assurer l'ordre. Il peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole imparti aux orateurs et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8

Président par intérim

1. Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 9

Remplacement du Président

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 10

Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais peut désigner un membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Article 11

Composition

Le Président et les vice-présidents constituent le Bureau. Le Président, ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des comités créés par la Conférence en application de l'article 46 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12

Membres remplaçants

Si le Président ou un vice-président de la Conférence ne peut être présent à une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour y siéger et voter.

Article 13

Fonctions

Outre les autres fonctions définies dans le présent règlement intérieur, le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14

Secrétaire général de la Conférence

1. La Conférence a un Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général de la Conférence agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires; il est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des travaux de la Conférence.
3. Le Secrétaire général de la Conférence peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
4. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15

Fonctions du secrétariat

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours en séance;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels et les rapports de la Conférence;
- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier;
- h) Rend compte des travaux de la Conférence dans les journaux appropriés.

Article 16

Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné par l'un ou l'autre à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17 Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence ou, en son absence, tout membre du Secrétariat de l'ONU désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance et la préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Article 18 Décisions concernant l'organisation

La Conférence, si possible à sa première séance :

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit les membres de son bureau;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19 Quorum

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États participant à la Conférence est présent. Une majorité des États participants doit être présente pour que toute décision puisse être prise.

Article 20 Discours

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir la liste des orateurs.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole imparti à chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la motion et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise

aux voix. En tout état de cause, avec l'accord de la Conférence, le Président limite à cinq minutes la durée de chaque intervention sur des questions de procédure. Lorsque la durée des débats est limitée et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est imparti, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21

Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue, sauf si la majorité des représentants présents et votants l'infirme. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au Président, aux vice-présidents ou au représentant d'un organe subsidiaire, tel qu'un sous-comité ou un groupe de travail, pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'accord de la Conférence, déclarer la liste close. Lorsque le débat portant sur un point est terminé du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président en prononce la clôture. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet qu'une clôture décidée en application de l'article 26.

Article 24

Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence qui le demande.
2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point en question s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois. Dans tous les cas, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25

Ajournement du débat

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26

Clôture du débat

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 39, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28

Ordre des motions

Les motions ci-après ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29

Présentation des propositions et des amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en fait distribuer une copie à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont examinées que si une copie en a été distribuée dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations au moins 24 heures avant la séance. Cependant, le Président peut autoriser la discussion des amendements même

quand une copie n'en a pas été distribuée ou quand elle l'a été seulement le jour même.

Article 30 **Retrait d'une proposition ou d'une motion**

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31 **Décisions sur la compétence**

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant que la question soit examinée ou qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Article 32 **Nouvel examen des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents ou votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise des décisions

Article 33 **Consensus**

Dans toute la mesure possible, la Conférence mène ses travaux sur la base du consensus.

Article 34 **Droit de vote**

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35 **Majorité requise**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 33, si le Président de la Conférence considère que tous les moyens de parvenir à un consensus ont été épuisés, les

décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États présents et votants.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, si le Président de la Conférence considère que tous les moyens de parvenir à un consensus ont été épuisés, les décisions sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États présents et votants.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question relève de la procédure ou du fond, le Président de la Conférence statue. Un appel de cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle.

4. En cas d'égalité des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36

Sens de l'expression « États présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votants pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37

Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».

2. Lorsque la Conférence vote par des moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, est consigné dans tout compte rendu ou rapport de la Conférence.

Article 38

Règle à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39

Explication de vote

1. Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter le temps imparti à ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.
2. Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes de la Conférence, les représentants d'un État doivent, dans toute la mesure possible, n'expliquer le vote de leur délégation que dans l'un de ces organes, à moins qu'ils n'y votent différemment.
3. De même, les représentants peuvent expliquer leur position lorsqu'une décision est prise sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 40

Division de propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont soumises en bloc à la Conférence pour qu'elle se prononce. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41

Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle prévoit uniquement un ajout, une suppression ou une modification partielle touchant cette autre proposition. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42

Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition amendée.

Article 43

Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, elle peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une nouvelle proposition.
3. Toute motion visant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question conformément aux dispositions des articles 33 et 35.

Article 44

Élections

Toutes les élections ont lieu à bulletins secrets, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

Article 45

Scrutin

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats – dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir – qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.
2. Si le nombre des candidats ainsi élus est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote se limitant aux candidats – dont le nombre ne doit pas être supérieur au double du nombre de sièges restant à pourvoir – qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46

Comités et groupes de travail

1. La Conférence peut constituer les comités et groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. Sous réserve des décisions prises par la Conférence, chaque comité peut créer des sous-comités et des groupes de travail.

Article 47

Membres des comités, sous-comités et groupes de travail

1. Les membres des comités et des groupes de travail de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 46 sont nommés par le Président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
2. Les membres des sous-comités et des groupes de travail des comités sont nommés par le Président du comité en question, sous réserve de l'approbation dudit comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 48

Membres des bureaux

Chaque comité, sous-comité et groupe de travail élit les membres de son bureau, en tenant dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable.

Article 49

Quorum

Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans tout comité, sous-comité ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants qui y siègent.

Article 50

Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Les dispositions des sections II, VI (hormis l'article 19) et VII s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des comités, sous-comités et groupes de travail, si ce n'est que les présidents du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités, sous-comités et groupes de travail ont le droit de vote.

IX. Langues et comptes rendus

Article 51

Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 52

Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si la délégation intéressée fait assurer l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du Secrétariat peuvent se fonder sur cette première interprétation pour donner l'interprétation dans les autres langues de la Conférence.

Article 53

Langues des documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 54

Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de ses comités sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il n'en est pas établi pour les séances des groupes de travail, à moins que la Conférence ou le comité concerné n'en décide autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Article 55

Principes généraux

1. Les séances plénières de la Conférence et de ses comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.
2. Les séances des autres organes de la Conférence sont privées.

XI. Autres participants et observateurs

Article 56

Organisations intergouvernementales et autres entités ayant été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale

Les organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, des comités et groupes de travail.

Article 57
Institutions spécialisées et organisations apparentées³

Les institutions spécialisées et les organisations apparentées peuvent participer, en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, des comités ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

Article 58
Autres organisations intergouvernementales

Les autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, des comités et groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

Article 59
Organes de l'Organisation des Nations Unies

Les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer, en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, des comités ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

Article 60
Organisations non gouvernementales

1. La participation aux séances publiques de la Conférence, sans droit de vote, est ouverte aux organisations non gouvernementales suivantes :

a) Les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social conformément aux dispositions de sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996. Elles doivent informer le Président de la Conférence de leur intention de participer;

b) Les autres organisations non gouvernementales intéressées dotées des compétences voulues eu égard à la portée et à l'objet de la Conférence, à condition que leur demande de participation soit soumise au Président de la Conférence et assortie de renseignements sur leurs objectifs, programmes et activités dans les

³ Aux fins du présent règlement, l'expression « organisations apparentées » désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Cour pénale internationale, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Tribunal international du droit de la mer.

domaines qui sont du ressort de la Conférence. Le Président de la Conférence dresse la liste de ces organisations selon la procédure d'approbation tacite⁴.

2. Les organisations non gouvernementales accréditées reçoivent, sur demande, la documentation destinée à la Conférence, et peuvent présenter des communications écrites, qui seront distribuées dans leur langue originale.

Article 61

Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 56 à 60 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et la langue dans lesquelles ils lui ont été fournis sur le lieu de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Ils ne sont pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

XII. Amendement ou suspension du règlement intérieur

Article 62

Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 63

Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

⁴ L'État qui prend part à la Conférence et s'oppose à la participation d'une organisation non gouvernementale est invité à faire connaître la nature de ses objections au Secrétaire général de la Conférence, lequel transmet ces informations aux autres États participants.